

**ARRETE N° 277/2022**

**Mise à disposition temporaire du parking situé face au pied du Piton Grande-Anse**

**Le Maire de la Commune de Petite-Ile,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code pénal,**

**Vu le Code de la route,**

**Vu le Code de la voirie routière,**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,**

**Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

**Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,**

**Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,**

**Vu la demande du service Épanouissement Humain, datée du 09 Septembre 2022, et relatif de la manifestation intitulée**

**« La Journée Européenne du Patrimoine » sur le territoire de la Commune de Petite-Ile, le samedi 17 Septembre 2022,**

**Considérant que l'utilisation de l'espace et le parking attenant au Piton Grande-Anse sont nécessaires pour le bon déroulement de la manifestation,**

**Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers sur ce parking pour la durée de la manifestation,**

**Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,**

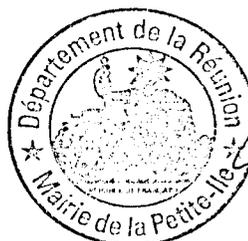
**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter du vendredi 16 septembre 2022, à partir de 20h00, et ce jusqu'au samedi 17 septembre 2022 à 17h00, le stationnement, la circulation des véhicules à moteur ainsi que les piques niques seront interdits sur l'espace et le parking attenant au Piton Grande-Anse, pour les besoins de la manifestation intitulée « La Journée Européenne du Patrimoine ».

**Art. 2.** – La mise en place de la signalisation est assurée par les Services Techniques de la Commune.

**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.** - Messieurs le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services techniques, le Commandant de la communauté brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ILE, le 14 Septembre 2022  
P / Le Maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Olivier Fort

Affiché le : 14/09/22  
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,  
Publié sur le site internet de la commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.